

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CD495

présenté par

M. Raux, Mme Batho, M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,
Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet,
Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard,
M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy,
Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

à l'amendement n° CD489 de Mme Le Feur

APRÈS L'ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 14, les trois alinéas suivants :

« 3° Le V est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, la référence : « 7° du II » est remplacée par la référence : « 4° du IV » ;

« b) À la seconde phrase, les mots : « peut délimiter » sont remplacés par le mot : « délimite ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à rendre obligatoire pour l'autorité administrative compétente la délimitation des aires d'alimentation de captages (AAC), en l'absence de propositions de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) en application de l'article L. 2224-7-6 du code général des collectivités territoriales.

Selon le rapport interministériel « Prévenir et maîtriser les risques liés à la présence de pesticides et de leurs métabolites dans l'eau destinée à la consommation humaine » de l'Inspection générale des affaires sociales, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, en 2019, 40 % des captages prioritaires ne disposaient pas d'une AAC arrêtée.